

COMMUNE DE COMBOVIN**ARRÊTÉ N° 77/2023
PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers circulant sur la commune de COMBOVIN ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des autres usagers circulant sur la commune de COMBOVIN, le stationnement sera interdit, en dehors des places matérialisées soit par des panneaux, soit par un marquage au sol, et sera considéré comme gênant sur toutes les voies de circulation de la commune de COMBOVIN.

Article 2 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, et à la gendarmerie de CHABEUIL.

Article 7 : Le Maire de COMBOVIN et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de CHABEUIL sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales, et prendra effet à compter du **20 novembre 2023**.

Fait à COMBOVIN, le 20 novembre 2023
Séverine BOUIT,
Maire

RF PREFECTURE VALENCE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2023 026-212601009-20231120-2023_AR_77-AR

